

SYCOMORE SELECTION PME



Prospectus

29/05/2026

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

1. Caractéristiques générales	4
1.1. <i>Forme de l'OPCVM.....</i>	4
1.2. <i>Dénomination</i>	4
1.3. <i>Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué</i>	4
1.4. <i>Date de création et durée d'existence prévue.....</i>	4
1.5. <i>Synthèse de l'offre de gestion</i>	4
1.6. <i>Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique</i>	5
2. Acteurs.....	6
2.1. <i>Société de gestion.....</i>	6
2.2. <i>Dépositaire et conservateur</i>	6
2.3. <i>Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion 7</i>	
2.4. <i>Etablissement en charge de la tenue des registres des parts</i>	7
2.5. <i>Commissaire aux comptes</i>	8
2.6. <i>Commercialisateurs</i>	8
2.7. <i>Délégataire de gestion comptable.....</i>	8
2.8. <i>Etablissement en charge de la réception et la transmission des ordres de la société de gestion</i>	8
3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	9
3.1. <i>Caractéristiques générales</i>	9
3.1.1. <i>Caractéristiques des parts</i>	9
3.1.2. <i>Date de clôture de l'exercice comptable.....</i>	9
3.1.3. <i>Régime fiscal</i>	9
3.1.4. <i>Indication sur le label ISR</i>	10
3.2. <i>Dispositions particulières.....</i>	10
3.2.1. <i>Codes ISIN</i>	10
3.2.2. <i>Classification</i>	10
3.2.3. <i>OPCVM d'OPCVM</i>	10
3.2.4. <i>Objectif de gestion</i>	10
3.2.5. <i>Indicateur de référence.....</i>	11
3.2.6. <i>Stratégie d'investissement</i>	11
3.2.7. <i>Profil de risque</i>	16
3.2.8. <i>Garantie ou protection</i>	19
3.2.9. <i>Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type</i>	19
3.2.10. <i>Modalité de détermination et d'affectation des sommes distribuables :</i>	20
3.2.11. <i>Caractéristiques des parts.....</i>	20
3.2.12. <i>Conditions de souscription et de rachat</i>	21
3.2.13. <i>Frais et commissions</i>	24
4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL.....	28
5. REGLES D'INVESTISSEMENT.....	29

6. RISQUE GLOBAL	29
7. REGLES D’EVALUATION DES ACTIFS	29
7.1. Règles d’évaluation des actifs.....	29
7.2. Méthode d’ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement	30
7.3. Modalités alternatives d’évaluation en cas d’indisponibilité des données financières.....	30
7.4. Méthode de comptabilisation.....	31
8. POLITIQUE DE REMUNERATION	31
REGLEMENT.....	32
TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS.....	32
TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS.....	36
TITRE 3 - MODALITES D’AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	37
TITRE 4 - FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	38
TITRE 5 - CONTESTATION	39

1. Caractéristiques générales

1.1. Forme de l'OPCVM

Fonds Commun de Placement (FCP)

1.2. Dénomination

Sycomore Sélection PME

1.3. Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds Commun de Placement, soumis à la réglementation de la République Française.

1.4. Date de création et durée d'existence prévue

Le FCP a été créé le 31 juillet 2006, pour une durée de 99 ans à compter de cette date.

1.5. Synthèse de l'offre de gestion

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription
X	FR0010354605	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement les OPCVM et OPC gérés par SYCOMORE AM ou par ses filiales	100.000,00 € pour chaque souscription*
I	FR0011707470	Capitalisation	EUR	Souscripteurs « contrepartie éligible » au sens de la Directive 2004/39/CE, souscripteurs « investisseur professionnel » au sens de l'article I de l'annexe II de la Directive 2014/65/CE, et tous souscripteurs dans le cadre de services de gestion sous mandat ou de conseil en investissement sur une base indépendante au sens de la Directive 2014/65/CE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la société de gestion ou le commercialisateur du FCP (parts dites « clean shares »).	Néant
R	FR0011707488	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Néant

* à l'exception des souscriptions effectuées par la société de gestion, pour son propre compte ou pour le compte des OPCVM et OPC dont elle assure la gestion financière.

1.6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Sycomore Asset Management, SA
14 avenue Hoche
75008 Paris
Tél. : 01 44 40 16 00
Email : info@sycomore-am.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès du service relations investisseurs.

2. Acteurs

2.1. Société de gestion

Sycomore Asset Management, SA. Société de Gestion de Portefeuille titulaire de l'agrément AMF n° GP 01-030 dont le siège social est situé 14, avenue Hoche à Paris VIIIème.

2.2. Dépositaire et conservateur

BNP Paribas SA. Etablissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dont le siège social est situé 16, Boulevard des Italiens à Paris IXe et dont l'adresse postale est 9 Rue du Débarcadère - 93500 PANTIN, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels :

Le dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS V), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4 de ladite directive) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5 de ladite directive).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger les intérêts des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur ses intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la société de gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas SA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas SA calcule, par délégation de la société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas SA est dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectifs :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ;
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - Se basant sur les mesures permanentes mises en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - Mettant en œuvre au cas par cas :
 - Des mesures préventives appropriées comme la création de listes de suivi ad hoc, de nouvelles barrières à l'information ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés ;
 - Ou en refusant de gérer les activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation :

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas SA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la directive précitée). Afin d'offrir les services liés à la conservation des actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas SA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas SA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant : <https://securities.cib.bnpparibas/all-our-solutions/asset-fund-services/depositary-bank-trustee-services-2/>. Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

2.3. Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion

Sycomore Asset Management SA a délégué l'ensemble des tâches de centralisation des ordres de souscription et rachat aux établissements suivants :

Pour les parts au nominatif pur à inscrire ou inscrites au dispositif d'enregistrement électronique partagé :
IZNES SAS. Etablissement agréé par l'ACPR en qualité d'entreprise d'investissement le 22 juin 2020 dont le siège social est situé 18, boulevard Malesherbes - 75008 Paris – France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 832 488 415.

Pour l'ensemble des autres parts :

BNP Paribas SA. Etablissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dont le siège social est situé 16, Boulevard des Italiens à Paris IXe et dont l'adresse postale est 9 Rue du Débarcadère - 93500 PANTIN, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449.

Chacun des établissements assumera, par délégation de la Société de Gestion, l'ensemble des tâches relatives à la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPC, et selon la répartition définie ci-dessus, BNP Paribas SA étant en charge au niveau du FCP de l'agrégation des informations relatives à la centralisation assurée par IZNES.

2.4. Etablissement en charge de la tenue des registres des parts

Pour les parts au porteur ou au nominatif administré à inscrire ou inscrites au sein d'Euroclear :

BNP Paribas SA. Etablissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dont le siège social est situé 16, Boulevard des Italiens à Paris IXe et dont l'adresse postale est 9 Rue du Débarcadère - 93500 PANTIN, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449.

Pour les parts au nominatif pur à inscrire ou inscrites au sein du dispositif d'enregistrement électronique partagé :

IZNES SAS. Etablissement agréé par l'ACPR en qualité d'entreprise d'investissement le 22 juin 2020 dont le siège social est situé 18, boulevard Malesherbes - 75008 Paris – France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 832 488 415.

2.5. Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit, représenté par Frédéric Sellam, 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, France.

2.6. Commercialisateurs

Sycomore Asset Management et ses filiales.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

2.7. Déléataire de gestion comptable

BNP Paribas SA. Etablissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dont le siège social est situé 16, Boulevard des Italiens à Paris IXe et dont l'adresse postale est 9 Rue du Débarcadère - 93500 PANTIN, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449.

2.8. Etablissement en charge de la réception et la transmission des ordres de la société de gestion

Sycomore Global Markets, société anonyme agissant en qualité d'agent lié de Generali Asset Management S.p.A., *Società di gestione del risparmio*, dont le siège social est situé 14, avenue Hoche à Paris VIIIe. Sycomore Global Markets peut recevoir des ordres initiés par la société de gestion pour le compte du FCP pour en assurer la transmission aux intermédiaires et contreparties de marché avec pour mission principale de rechercher la meilleure exécution possible de ces ordres.

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1. Caractéristiques générales

3.1.1. *Caractéristiques des parts*

Nature du droit attaché aux parts : les différentes parts constituent des droits réels, c'est-à-dire que chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat sont effectuées par BNP Paribas SA pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur ou au nominatif administré au sein d'EUROCLEAR, et par IZNES SA pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP), la tenue de compte-émetteur des parts étant réalisée par BNP Paribas SA. Ces tâches sont réalisées par délégation de la société de gestion.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts : les parts sont émises au porteur, au nominatif administré ou au nominatif pur, cette dernière hypothèse concernant notamment les parts qui seront inscrites au dispositif d'enregistrement électronique partagé IZNES s'agissant des souscripteurs qui auront accès à ce dispositif.

Décimalisation / Fractionnement : Les parts du FCP sont décimalisées jusqu'au cent-millième de part (ex. : 0,00001). Les demandes de souscription et de rachat peuvent être exprimées en nombre décimalisé de parts ou en montant.

3.1.2. *Date de clôture de l'exercice comptable*

Dernier jour de bourse du mois de décembre.

Pour information, de la date de création du FCP au 1^{er} juillet 2024, la date de clôture du FCP est le dernier jour de bourse du mois de juin (Date de clôture du premier exercice : 30 juin 2007). Un exercice exceptionnel de six mois a eu lieu du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024.

3.1.3. *Régime fiscal*

Le FCP en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs de parts peuvent supporter des impositions lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values

latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.

Eligibilité au « PEA PME » : Le FCP est éligible au « PEA PME », plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire.

Eligibilité au PEA : Le FCP est éligible au PEA, plan d'épargne en actions.

3.1.4. Indication sur le label ISR

A la date de publication du présent prospectus, le FCP dispose du label ISR français.

3.2. Dispositions particulières

3.2.1. Codes ISIN

Part	Code ISIN
X	FR0010354605
I	FR0011707470
R	FR0011707488

3.2.2. Classification

Actions des pays de l'Union Européenne.

Conformément à sa classification, le FCP est en permanence exposé à hauteur de 60% au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union Européenne, dont éventuellement, les marchés de la zone euro.

3.2.3. OPCVM d'OPCVM

Non.

3.2.4. Objectif de gestion

L'objectif du FCP est la réalisation d'une performance significative sur un horizon minimum de placement recommandé de cinq ans, en investissant principalement sur des entreprises cotées qui répondent aux critères de sélection du PEA-PME (tels que décrits dans la stratégie d'investissement ci-dessous). Le FCP est classé Article 8 au sens du règlement SFDR et intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus de sélection.

3.2.5. Indicateur de référence

Aucun indicateur financier n'a vocation à être utilisé pour l'appréciation de la performance du FCP, les indicateurs disponibles n'étant pas représentatifs du mode de gestion de ce dernier.

3.2.6. Stratégie d'investissement

Description de la stratégie utilisée :

La stratégie d'investissement du FCP repose sur une exposition de 60% à 100% de l'actif net aux actions de pays de l'Union Européenne.

La stratégie d'investissement consiste principalement en une sélection d'entreprises cotées répondant aux critères d'éligibilité du PEA-PME, à savoir :

- La société émettrice a son siège dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Norvège et Liechtenstein) ; ET :
- La capitalisation boursière de la société émettrice est inférieure à deux milliards d'euros, ou l'a été à la clôture d'un au moins des quatre exercices calendaires précédant l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de la société émettrice.

Dans ce cadre, le FCP investit en permanence à hauteur de 75% minimum de son actif net en actions et instruments assimilés émis par des sociétés éligibles au PEA-PME.

La sélection de ces actions est fondée sur un processus rigoureux d'analyse fondamentale des entreprises intégrant les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance, sans contraintes sectorielles, et porte une attention particulière à la valorisation raisonnable des sociétés, basée sur une évaluation interne réalisée par l'équipe de gestion.

En complément de ces investissements en actions de sociétés éligibles au PEA-PME, qui représentent le cœur de la stratégie d'investissement du FCP, l'équipe de gestion peut exposer l'actif net aux instruments financiers suivants :

1. Jusqu'à 25% de son actif net à des obligations (y compris convertibles) et autres titres de créances émis par des sociétés répondant aux critères susmentionnés et intégrées à son processus global d'analyse fondamentale, sans contrainte de notation (donc potentiellement spéculatifs) voire sans notation et sans contrainte de sensibilité du portefeuille. Cette sélection est également libre de

toute contrainte sectorielle et intègre des critères extra-financiers, qui conduisent à sélectionner des émetteurs dont les critères « ESG » sont pertinents dans l'analyse globale du risque émetteur.

2. Jusqu'à 25% de son actif net en cumul aux instruments financiers suivants :

- Actions et instruments assimilés et/ou obligations (y compris convertibles) et autres titres de créances ou monétaires émis par des sociétés cotées ayant leur siège dans les pays de l'Union Européenne, sans considération pour les dispositions relatives aux critères d'éligibilité au PEA-PME, de toute notation voire sans notation ;
- Instruments du marché monétaire, tels que les bons du Trésor et des collectivités locales, les certificats de dépôt, les billets de trésorerie, les bons à moyen terme et les acceptations bancaires ;
- Instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés et/ou de gré à gré (CFD) pour couvrir ou exposer le portefeuille aux marchés d'actions internationales, sans possibilité de surexposition du portefeuille et dans une limite d'engagement d'une fois l'actif. La politique d'utilisation des produits dérivés, est compatible avec les objectifs du FCP et cohérente avec son inscription dans une perspective de long terme. Elle n'a pas pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement la politique de sélection ESG. L'utilisation d'instruments financiers dérivés se limite à des techniques permettant une gestion efficace du portefeuille de titres dans lesquels le FCP est investi. Le FCP ne peut détenir de position courte sur un actif sélectionné comme ESG, suivant sa propre méthode de sélection ESG des actifs.

3. Jusqu'à 10% de son actif net en cumul aux instruments financiers suivants :

- Actions et instruments assimilés et/ou obligations (y compris convertibles) et autres titres de créances ou monétaires émis par des sociétés cotées en dehors de l'Union Européenne, à l'exception des pays émergents, sans considération pour les dispositions relatives aux critères d'éligibilité au PEA-PME ;
- OPCVM européens et/ou FIA de droit français, pour la gestion de la trésorerie du FCP ou en complément aux investissements directs en actions. Il peut s'agir d'OPC monétaires, ou encore d'OPC actions ou mixtes dont la stratégie de gestion est complémentaire de celle du FCP. Ces OPC bénéficient ou se sont engagés à bénéficier dans un délai d'un an du label ISR (Investissement Socialement Responsable).

Dans tous les cas l'exposition du FCP au risque de change par rapport à l'euro, du fait des investissements réalisés, sera limitée à 25% de l'actif net, qu'il s'agisse de devises intra Union Européenne ou extra Union Européenne. Conformément à la classification AMF « Actions des pays de l'Union Européenne », l'exposition au risque de change liée à des devises de pays situés en dehors de l'Union Européenne ne peut excéder 10% de l'actif net.

Dans tous les cas, le FCP ne sera pas exposé à des instruments financiers dont les émetteurs ont leur siège dans les pays émergents.

Approches d'analyse ESG :

Le processus d'analyse, notation et sélection ESG (Environnement, Social, Gouvernance) est une composante totalement intégrée à l'analyse fondamentale des entreprises de notre univers d'investissement et couvre au moins 90% de l'actif net du FCP (liquidités exclues).

Cette analyse et notation, menée selon notre méthodologie propriétaire "SPICE" (*Society & Suppliers, People, Investors, Clients, Environment*), vise notamment à appréhender la répartition de la valeur créée par une entreprise entre ses parties prenantes (investisseurs, environnement, clients, collaborateurs, fournisseurs et société civile), notre conviction étant qu'une répartition équitable est un facteur important de performance pérenne d'une entreprise. Le poids relatif de chacun des trois domaines E (Environnement), S (Social) et G (Gouvernance) dans la notation SPICE sont, par défaut, les suivants : 20% pour l'Environnement, 40% pour le Social (couverts par les lettres « S » (*Society & Suppliers*), « P » (*People*) et « C » (*Clients*) de l'acronyme SPICE), et 20% pour la Gouvernance, cette dernière représentant 50% de la lettre « I » (*Investors*) (qui elle représente donc 40% de la note SPICE). Ces poids varient en fonction des secteurs en maintenant au moins 20% par domaine E, S et G. L'application de cette méthodologie conduit à l'attribution d'une note SPICE comprise entre 1 et 5 (5 étant la note la plus élevée). Ces notes sont déterminées à partir de données ESG de fournisseurs externes complétées au besoin par des analyses internes réalisées principalement à partir des informations publiées par les entreprises et d'autres sources externes. Des informations plus détaillées sont disponibles dans notre Politique d'intégration ESG disponible sur notre site www.sycomore-am.com. L'équipe de gestion s'appuie également sur les exclusions ISR (aucun investissement dans des activités ayant un impact négatif avéré sur la société ou l'environnement), l'engagement actionnarial (promotion des pratiques ESG de l'entreprise, notamment par le vote en assemblée générale), et les approche *best in universe* (sélection des meilleurs émetteurs de l'univers d'investissement) et *best effort* (investissement dans des entreprises consentant des efforts visibles en matière de développement durable, quand bien même elles ne figureraient pas encore parmi les meilleures de l'univers d'investissement en matière ESG).

Construction de l'univers d'investissement et sélectivité ESG :

L'univers de départ est constitué des sociétés domiciliées en Europe, principalement au sein de l'Union Européenne, de tous secteurs confondus, couvertes par nos fournisseurs de données ESG, auxquelles s'ajoutent de façon minoritaire un ensemble de titres faisant l'objet d'une analyse interne avec une collecte d'informations réalisée par nos analystes. Un filtre complémentaire est appliqué sur la capitalisation (comprise entre 50 millions et 8 milliards d'euros) et la liquidité journalière des sociétés, afin d'assurer un caractère investissable dans le cadre de la stratégie de gestion du fonds.

Afin de garantir la représentativité de la politique d'investissement du fonds, les poids cibles géographiques / sectoriels / capitalisation de cet univers de départ sont calibrés en partant des poids de l'indice de référence, adaptés si besoin pour se rapprocher de la stratégie du fonds et de ses pondérations historiques.

A partir de cet univers de départ, les différents filtres ESG détaillés dans le document d'informations précontractuelles SFDR joint au présent Prospectus, qui s'appuient en particulier sur les notes SPICE mentionnées plus haut, sont appliqués.

L'ensemble de titres ainsi obtenu constitue l'univers d'investissement du fonds. L'application de ces filtres ESG ainsi que la construction de portefeuille permettent d'obtenir une note ESG moyenne pondérée du portefeuille supérieure à la note ESG moyenne pondérée de l'univers de départ, après élimination de 30% des valeurs les moins bien notées sur la base de la notation ESG et de l'ensemble des exclusions appliquées par le fonds.

L'équipe de gestion pourra sélectionner des titres en dehors des valeurs composant son univers d'investissement initial dans une limite qui ne pourra excéder 10% de cet univers de départ.

Classification SFDR :

Compte tenu des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds, ce dernier relève de l'article 8 du Règlement SFDR (Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds sont disponibles dans le document d'information précontractuelle SFDR joint au présent prospectus.

Catégories d'actifs et instruments financiers à terme utilisés :

Les actifs suivants sont susceptibles d'entrer dans la composition du portefeuille du FCP :

Actions

Le FCP est classé « Actions de pays de l'Union Européenne ». A ce titre, il est exposé en permanence entre 60% et 100% de l'actif net aux actions et instruments assimilés d'émetteurs ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne.

Dans ce cadre, le FCP investit en permanence à hauteur de 75% minimum de son actif net en actions éligibles au PEA-PME.

Le solde, soit jusqu'à 25% de l'actif net, pourra être investi en actions et instruments assimilés d'émetteurs ayant leur siège dans les pays de l'Union Européenne, sans considération pour les dispositions relatives aux critères d'éligibilité au PEA-PME, et pourra comprendre jusqu'à 10% de l'actif net d'actions et instruments assimilés d'émetteurs ayant leur siège en dehors de l'Union Européenne, à l'exception des pays émergents, sans considération pour les dispositions relatives aux critères d'éligibilité PEA-PME.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

L'actif net du FCP peut comporter jusqu'à :

- 25% d'obligations (y compris convertibles) et autres titres de créances d'émetteurs satisfaisant aux dispositions relatives aux critères d'éligibilité PEA-PME ;
- 10% d'obligations (y compris convertibles) et autres titres de créances d'émetteurs en dehors de l'Union Européenne, à l'exception des pays émergents, sans considération pour les dispositions relatives aux critères d'éligibilité PEA-PME.

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie du FCP, l'actif net du FCP peut comporter jusqu'à 25% d'instruments du marché monétaire, tels que les bons du Trésor et des collectivités locales, les certificats

de dépôt, les billets de trésorerie, les bons à moyen terme et les acceptations bancaires.

Les investissements cumulés en titres de créances et instruments du marché monétaire ne peuvent représenter plus de 25% de l'actif net du FCP.

Parts ou actions d'OPC

L'actif net du FCP peut comporter jusqu'à 10% de parts ou actions d'OPCVM européens et/ou FIA de droit français investissant moins de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPC.

Il peut s'agir d'OPC monétaires dans le cadre de la gestion de la trésorerie du FCP ou d'OPC actions ou mixtes dont la stratégie de gestion est complémentaire de celle du FCP et qui contribuent à la réalisation de l'objectif de performance. Les FIA éventuellement sélectionnés devront respecter les critères fixés à l'article R. 214-13 du code monétaire et financier.

Dans ce cadre, les OPC éligibles au Plan d'Épargne en Actions complètent les positions actions dans l'appréciation du respect des contraintes dudit plan.

Le FCP a la possibilité, dans les limites susmentionnées, d'investir dans des OPC dont le promoteur ou la société de gestion est Sycomore Asset Management ou l'une de ses filiales.

Instruments dérivés

Le FCP intervient sur l'ensemble des marchés réglementés ou organisés français et étrangers, ou dans le cadre d'opérations de gré à gré.

Les instruments utilisés sont des futures et options.

Les stratégies mises en place dans le cadre de ces interventions visent soit à couvrir le portefeuille contre un risque de baisse d'un sous-jacent de type action, soit à exposer le portefeuille afin de bénéficier de la hausse d'un sous-jacent de type action.

Ces stratégies participent de manière annexe à la poursuite de l'objectif de gestion qui reste avant tout lié à la sélection des actions en portefeuille. Elles permettent néanmoins de réduire l'exposition aux actions lorsque le gérant anticipe une phase de baisse pour les marchés actions (stratégie de couverture sur indices actions ou sur certaines sociétés jugées surévaluées par le gérant) ou d'exposer le portefeuille lorsque le gérant anticipe une hausse des marchés d'actions dont pourraient ne pas bénéficier pleinement les valeurs déjà en portefeuille.

Le FCP peut également conclure des contrats négociés de gré à gré prenant la forme de « Contracts For Difference » (ci-après « les CFD »), ayant pour éléments sous-jacents des actions ou des indices boursiers européens d'actions.

Les CFD seront utilisés afin de répliquer un achat ou une vente de titres ou d'indices, ou de paniers de titres ou d'paniers d'indices.

Les contreparties à ces transactions seront des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement ou leurs équivalents étrangers ayant leur siège au sein de l'Union Européenne.

Le FCP n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« *Total Return Swaps* »).

L'engagement maximum du FCP sur les marchés à terme via des instruments dérivés est limité à une fois l'actif, le calcul du risque global étant réalisé par la méthode de l'engagement, et n'implique pas de surexposition du portefeuille.

Titres intégrant des dérivés

Le FCP intervient sur des instruments financiers intégrant des dérivés avec des sous-jacents de nature action ou obligation.

Les instruments utilisés sont : warrants, BSA, certificats, ainsi que tous les supports de type obligataire auxquels sont attachés un droit de conversion ou de souscription. Ils peuvent représenter jusqu'à 10% de l'actif net du FCP en dehors des obligations convertibles qui peuvent représenter jusqu'à 25% de l'actif net du fonds.

L'utilisation de titres intégrant des dérivés sera réalisée dans la limite d'engagement maximum d'une fois l'actif net de l'OPCVM et ne procurera pas de surexposition aux actions.

Recours aux dépôts

Il n'est pas prévu de recourir aux dépôts dans le cadre de la gestion du FCP.

Recours aux emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

Recours aux acquisitions et cessions temporaires de titres

Le FCP n'aura pas recours à des acquisitions ou cessions temporaires de titres.

Contrats constituant des garanties financières

Le FCP ne reçoit pas de garanties financières dans le cadre des transactions autorisées.

3.2.7. Profil de risque

Les risques inhérents au FCP sont :

- **Le risque de perte en capital**, du fait de la possibilité que la performance du FCP ne soit pas conforme aux objectifs de gestion, aux objectifs des investisseurs (ces derniers dépendant de la composition de leurs portefeuilles), ou que le capital investi ne soit pas intégralement restitué, ou encore que cette performance soit diminuée d'un impact négatif de l'inflation.

- **Le risque actions**, du fait de l'exposition comprise entre 60% et 100% aux marchés d'actions par des investissements en actions, en OPC offrant une exposition aux actions, en obligations convertibles en actions et en instruments dérivés à sous-jacents actions. Il s'agit du risque qu'un marché d'investissement baisse, ou que la valeur d'une ou plusieurs actions diminue, impactées par un mouvement de marché. En cas de baisse des marchés d'actions, la valeur liquidative pourra baisser.
- **Le risque lié à la gestion discrétionnaire**, du fait de la possibilité pour l'équipe de gestion d'allouer librement l'actif du FCP entre les différentes classes d'actifs, dans les limites prévues. Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants et que cela entraîne une baisse de la valeur liquidative.
- **Le risque de liquidité**, du fait de la faible capitalisation de certaines entreprises dans lesquelles le FCP est susceptible d'investir. A ce titre l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le marché des petites et moyennes capitalisations est destiné à recevoir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Le risque de liquidité est le risque que le nombre de titres achetés ou vendus soit inférieur aux ordres transmis au marché, du fait du faible nombre de titres disponibles sur le marché.
- **Le risque de taux et le risque de crédit**, du fait de la possibilité pour le FCP de détenir des titres de créances et instruments du marché monétaire, jusqu'à 25% de son actif net ;
Le risque de taux est :
 - le risque que les taux baissent lorsque les placements sont réalisés à taux variable (baisse du rendement) ;
 - le risque que les taux augmentent lorsque les placements sont réalisés à taux fixe, la valeur d'un produit de taux (fixe) étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêts.En cas de variation défavorable des taux d'intérêts la valeur liquidative pourra baisser.
Le risque de crédit est le risque que l'émetteur d'un titre de créance ne soit plus à même de rembourser sa dette, ou que sa notation soit dégradée, pouvant entraîner alors une baisse de la valeur liquidative.
- **Le risque lié à la détention d'obligations convertibles**, du fait de l'exposition jusqu'à 25% de l'actif net à des obligations convertibles. Il s'agit du risque que la valeur d'une ou plusieurs obligations convertibles diminue, impactée par le niveau des taux d'intérêts, l'évolution du cours des actions sous-jacentes ou l'évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. En cas de baisse de la valeur d'un ou plusieurs obligations convertibles, la valeur liquidative pourra baisser.
- **Le risque de change**, certains instruments financiers employés pouvant être cotés dans une devise autre que l'euro. A ce titre l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP est soumis à un risque de change dans une limite de 25% de son actif net au maximum pour les résidents français.

Le risque de change est le risque que la valeur d'une devise d'investissement diminue par rapport à la devise de référence du FCP, à savoir l'euro, pouvant entraîner alors une baisse de la valeur liquidative.

- **Le risque de contrepartie**, l'équipe de gestion pouvant conclure des contrats dérivés de gré à gré avec des établissements financiers ayant leur siège au sein de l'Union Européenne ou aux Etats-Unis et soumis à une surveillance prudentielle de la part d'une autorité publique. Il s'agit du risque qu'une contrepartie fasse défaut et ne soit plus à même de restituer au FCP des fonds qui lui auraient été normalement dus dans le cadre d'une transaction, tels que dépôts de garantie ou valeur de marché positive d'une transaction. Ce risque est limité à 10% maximum du portefeuille par contrepartie. En cas de défaut d'une contrepartie la valeur liquidative pourra baisser.
- **Le risque méthodologique lié à l'investissement socialement responsable (ISR)** : Les facteurs ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des classes d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation subjective des différents indicateurs ESG régissant la construction des portefeuilles. La sélection et les pondérations appliquées peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des mesures qui peuvent partager le même nom mais qui ont des significations sous-jacentes différentes. Les informations ESG, qu'elles proviennent d'une source externe et/ou interne, sont, par nature et dans de nombreux cas, basées sur une évaluation qualitative et un jugement, notamment en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence de multiples approches de l'ISR. Un élément de subjectivité et de discrétion est donc inhérent à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG. Il peut donc être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG. Les investisseurs doivent noter que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement d'un fonds à l'autre. L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non financières et, par conséquent, peut faire perdre certaines opportunités de marché disponibles aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité. Les informations ESG provenant de fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou non disponibles. En conséquence, il existe un risque d'évaluation incorrecte d'une valeur ou d'un émetteur, entraînant l'inclusion ou l'exclusion erronée d'une valeur. Les fournisseurs de données ESG sont des entreprises privées qui fournissent des données ESG pour une variété d'émetteurs. Ils peuvent donc modifier l'évaluation des émetteurs ou des instruments à leur discrétion. L'approche ESG peut évoluer et se développer au fil du temps, en raison d'un affinement des processus de décision en matière d'investissement pour tenir compte des facteurs et des risques ESG, et/ou en raison des évolutions juridiques et réglementaires.
- **Les risques de durabilité** : Ce risque couvre des risques environnementaux, sociaux ou de gouvernance. Les risques environnementaux concernent des événements climatiques qui peuvent résulter du changement climatique (risques physiques) ou de la réaction de la société au changement climatique (risques de transition), qui peuvent impacter négativement les investissements et la situation financière du Fonds. Les risques sociaux intègrent les risques liés au capital humain (par

exemple l'inégalité, l'inclusion, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents) ainsi que les risques liés à l'impact de l'entreprise sur la société en termes de droits humains, d'éthique des affaires (par exemple, la violation significative et récurrente des accords internationaux, les problèmes de corruption) et également via son offre de produits ou de services. Les risques de gouvernance (par exemple, la composition des instances de gouvernance et leur indépendance, la rémunération des dirigeants) sont également intégrés dans le risque de durabilité. Ces risques sont intégrés dans le processus d'investissement et le suivi des risques dans la mesure où ils représentent des risques matériels potentiels ou réels et/ou des opportunités de maximiser les rendements à long terme. La prise en compte de ces risques est effectuée à travers l'utilisation de critères ESG, et plus précisément grâce à notre méthodologie SPICE. Les conséquences de la survenance d'un risque de durabilité sont nombreuses et varient en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. Par exemple, lorsqu'un risque de durabilité survient pour un actif, il impactera négativement sa valeur.

3.2.8. Garantie ou protection

Néant.

3.2.9. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Les parts I sont dites « clean shares » et sont destinées aux souscripteurs « contrepartie éligible » au sens de la Directive 2004/39/CE, souscripteurs « investisseur professionnel » au sens de l'article I de l'annexe II de la Directive 2014/65/CE, et tous souscripteurs dans le cadre de services de gestion sous mandat ou de conseil en investissement sur une base indépendante au sens de la Directive 2014/65/CE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire et non pécuniaire payé ou accordé par la société de gestion ou le commercialisateur du FCP (parts dites « clean shares »).

Les parts R s'adressent à tous les souscripteurs.

Les parts X sont plus particulièrement destinées aux OPC gérés par Sycomore Asset Management ou par ses filiales.

Le FCP s'adresse notamment aux investisseurs disposant d'un horizon d'investissement minimum de cinq (5) ans et qui recherchent une exposition à moyen – long terme aux marchés d'actions des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PME – ETI).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à cinq ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de

ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Les parts de ce FCP, qui est un Foreign Public Fund au sens de la Section 13 de l'US Bank Holding Company Act, n'ont pas été enregistrées ou déclarées auprès des autorités américaines dans le cadre du US Securities Act de 1933. En conséquence, elles ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « US Person » au sens de la réglementation américaine (« Regulation S »).

3.2.10. Modalité de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Parts I, R et X : Capitalisation intégrale du résultat net et des plus-values nettes réalisées.

La société décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

3.2.11. Caractéristiques des parts

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription
X	FR0010354605	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement les OPCVM et OPC gérés par SYCOMORE AM ou par ses filiales	100.000,00€ pour chaque souscription*
I	FR0011707470	Capitalisation	EUR	Souscripteurs « contrepartie éligible » au sens de la Directive 2004/39/CE, souscripteurs « investisseur professionnel » au sens de l'article I de l'annexe II de la Directive 2014/65/CE, et tous souscripteurs dans le cadre de services de gestion sous mandat ou de conseil en investissement sur une base indépendante au sens de la Directive 2014/65/CE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la société de gestion ou le commercialisateur du FCP (parts dites « clean shares »).	Néant
R	FR0011707488	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Néant

* à l'exception des souscriptions effectuées par la société de gestion, pour son propre compte ou pour le compte des OPCVM et OPC dont elle assure la gestion financière.

3.2.12. Conditions de souscription et de rachat

Les demandes de souscriptions et de rachats sur des parts à inscrire ou inscrites au porteur ou au nominatif administré au sein d'Euroclear sont centralisées par BNP Paribas SA (Adresse postale : 9, Rue du Débarcadère, 93500 Pantin) chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12 heures. Les demandes sur des parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP) IZNES sont reçues à tout moment par IZNES et centralisées auprès d'IZNES, chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12 heures. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1 à cours inconnu. Les règlements afférents interviennent le deuxième jour ouvré suivant (J+2).

En synthèse, les ordres de souscription et de rachat sont exécutés conformément au tableau ci-dessous, sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier :

J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J + 1 jour ouvré	J + 2 jours ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription et de rachat	Publication de la valeur liquidative de J	Livraison des souscriptions Règlement des rachats

Les demandes de souscription et de rachat peuvent être exprimées en nombre décimalisé de parts ou en montant.

Le passage d'une catégorie de parts à une autre s'effectue au moyen d'une demande de rachat des parts de la catégorie possédée, suivie d'une demande de souscription de parts d'une autre catégorie. L'attention des investisseurs est donc attirée sur le fait que le passage d'une catégorie de parts à une autre entraîne l'application du régime fiscal des plus ou moins-values sur instruments financiers.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : La valeur liquidative est établie chaque jour d'ouverture des marchés Euronext, à l'exception des jours fériés légaux en France (J). Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+1) sur la base des cours de clôture de la veille (J).

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de Sycomore Asset Management et sur son site internet (www.sycomore-am.com).

Mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (ou « swing pricing ») : Un mécanisme de swing pricing a été mis en place par la Société de Gestion. Pour plus d'informations sur le dispositif, veuillez-vous reporter à la rubrique Règles d'évaluation des actifs.

Mécanisme de plafonnement des rachats (ou « gate ») :

Conformément à la réglementation en vigueur, la société de gestion peut décider, à titre provisoire, un plafonnement des rachats (ci- après la « Décision de Plafonnement »), si des circonstances exceptionnelles l'exigent et que l'intérêt des porteurs le commande, afin d'éviter qu'un déséquilibre entre les demandes de rachats et l'actif net du fonds ne lui permette pas d'honorer ces demandes dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs et leur égalité de traitement.

La Décision de Plafonnement s'applique dans les conditions ci-après :

I. Description de la méthode retenue

La Décision de Plafonnement peut être prise si, à une date de centralisation des souscriptions donnée (ci- après la « Date de Centralisation Affectée »), la différence entre la part d'actifs du fonds dont le rachat est demandé (ci-après le « Pourcentage des Rachats ») et la part d'actifs du fonds dont la souscription est demandée (ci-après le « Pourcentage des Souscriptions ») est positive et représente plus de 5% du total de l'actif net constaté à l'issue de la dernière date de calcul de la valeur liquidative.

Lorsque les demandes de rachats excèdent le seuil de déclenchement de la gate, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats au-delà du seuil de plafonnement de 5%, et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat. Une telle décision repose sur une appréciation de la situation du portefeuille en termes de risques de marché, de risque de liquidité, et de capacité à perpétuer la stratégie d'investissement du fonds dans l'intérêt des porteurs. Par exemple, en l'absence de souscriptions, si les demandes totales de rachats des parts du fonds sont de 10% alors que le seuil de déclenchement de la gate est fixé à 5% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Le plafonnement des rachats ne pourra dépasser 20 occurrences (valeurs liquidatives) sur 3 mois ; soit une durée estimée de maximum 1 mois en cas d'occurrences successives. Cette limitation de durée ne s'appliquera plus à compter de l'entrée en vigueur du règlement délégué de la Commission européenne adopté le 17 novembre 2025 qui sera publié au Journal officiel de l'Union européenne à l'issue de la période de droit d'objection du Parlement et du Conseil.

II. Modalités d'information des porteurs

Les porteurs ayant émis les demandes de rachats affectées par la Décision de Plafonnement en seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais suivant la Date de Centralisation Affectée. La Décision de Plafonnement fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la société de gestion, ainsi que d'une mention dans le prochain rapport périodique.

III. Traitement des ordres

En cas de décision de Plafonnement, le Pourcentage des Rachats nets de souscriptions sera ramené à 5% de l'actif net (ou, le cas échéant, au taux supérieur retenu en cas de décision de la Société de Gestion

d'honorer les rachats au-delà du seuil de plafonnement prévu).

Dès lors, les ordres de rachats seront réduits, pour tous les investisseurs désirant obtenir le rachat de leurs parts sur une Date de Centralisation Affectée, d'un même pourcentage (ci-après le « Coefficient de Réduction »). Le Coefficient de Réduction est égal au rapport entre le seuil de plafonnement exprimé en pourcentage de l'actif net (augmenté du pourcentage des éventuelles souscriptions) et le Pourcentage des Rachats.

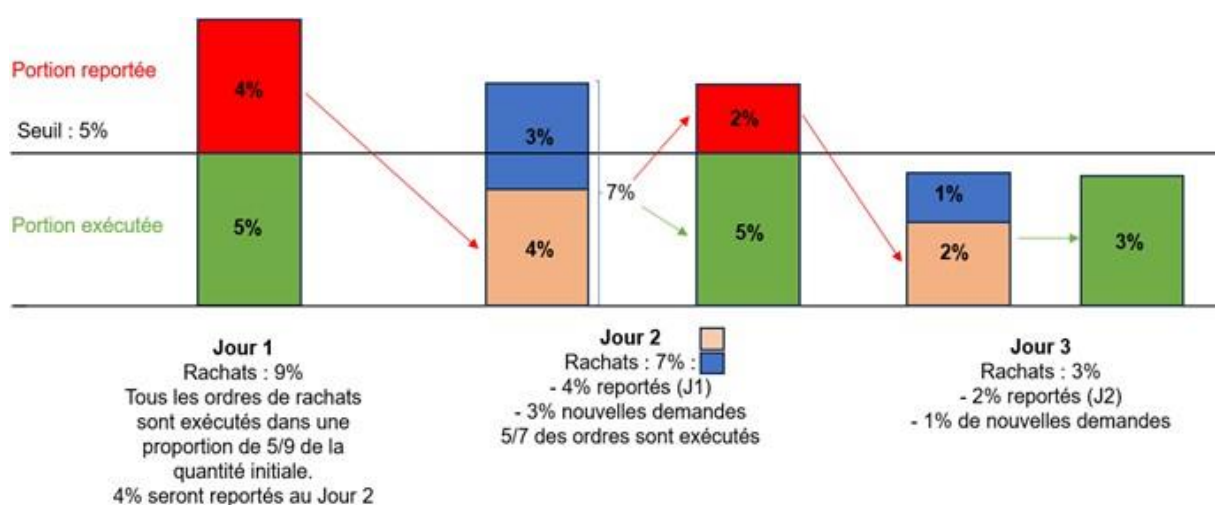
Ainsi, le nombre de parts dont le rachat est honoré est égal, pour un porteur donné, au nombre initial de parts dont le rachat a été demandé multiplié par le Coefficient de Réduction, ce nombre de parts étant arrondi à la fraction de parts supérieure.

Les demandes de rachat qui n'auront pas été honorées en vertu de la Décision de Plafonnement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date d'établissement de valeur liquidative dans le respect des mêmes limites.

Les demandes de rachats reportées sur une prochaine date d'établissement de valeur liquidative ne sont pas annulables ou révocables à la demande des porteurs. Par ailleurs, ils n'auront pas rang de priorité par rapport aux demandes ultérieures.

Cas d'exonération du mécanisme de plafonnement des rachats : Le dispositif ne sera pas déclenché lorsque l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'un ordre de souscription du même investisseur, pour un même montant ou un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même code ISIN (« opérations d'aller-retour »).

IV. Exemple illustrant le mécanisme mis en place :



Jour 1 : Supposons que le seuil soit fixé à 5% et que les demandes totales de rachats s'élèvent à 9% pour le Jour 1, alors 4% des demandes ne pourront pas être exécutées le Jour 1 et seront reportées au Jour 2.

Jour 2 : Supposons à présent que les demandes totales de rachats s'élèvent à 7% (dont 3% de nouvelles demandes). Le seuil étant fixé à 5%, 2% des demandes ne seront donc pas exécutées le Jour 2 et reportées au Jour 3.

Jour 3 : Supposons enfin que les demandes totales de rachats s'élèvent à 3% (dont 1% de nouvelles demandes). Le seuil étant fixé à 5%, toutes les demandes seront exécutées en Jour 3.

Vous pouvez également vous référer à l'article 3 du Règlement du fonds pour obtenir des informations sur le dispositif de plafonnement des rachats de votre fonds.

3.2.13. Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème		
		Parts X	Parts I	Parts R
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts souscrites	10% Taux maximum	7% Taux maximum	3% Taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts souscrites	Néant		
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts rachetées	Néant		
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts rachetées	Néant		

Cas d'exonération : En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

Frais de fonctionnement et de gestion : Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés (DIC).

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème		
		Parts X	Parts I	Parts R
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services (incluant les frais CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Taux annuel TTC maximum		
		0.60%	1.20%	2.20%
Commission de surperformance	Actif net	15% TTC au-delà d'une performance annuelle nette de 7%, avec High Water Mark		
Commission de mouvement perçue par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Néant		

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

Commission de surperformance : A compter du 1^{er} juillet 2022, le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :

Méthode de calcul

La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net avant imputation d'une éventuelle commission de surperformance du Fonds et l'actif d'un OPC fictif, réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que le Fonds réel, à la même date.

Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

Comme précisé dans les guidelines ESMA concernant les commissions de surperformance, « la période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. »

Cette période est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.¹

Période d'observation

La période d'observation est adossée à l'exercice comptable du Fonds, sauf exercice comptable exceptionnel inférieur à douze mois.

- Première période d'observation : du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
- Compte tenu de l'exercice exceptionnel du Fonds du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024 et dès lors qu'une commission de surperformance ne peut être prélevée sur la base d'une période d'observation inférieure à douze mois, une période d'observation exceptionnelle de dix-huit mois aura lieu du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2025 ;
- A compter du 1^{er} janvier 2026, la période d'observation s'entend du 1^{er} janvier de l'année concernée au 31 décembre de l'année concernée.

A l'issue de chaque exercice, l'un des trois cas suivants peut se présenter :

- Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation mais la valeur liquidative après prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance est inférieure à la plus haute des valeurs liquidatives constatées au dernier jour de bourse de chaque exercice précédent. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.
- Le Fonds est (i) en surperformance sur la période d'observation et (ii) la valeur liquidative après prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance est supérieure à la plus haute des valeurs liquidatives constatées au dernier jour de bourse de chaque exercice précédent. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

¹ Chaque période d'observation dure douze mois, correspondant à l'exercice comptable du Fonds. Un exercice exceptionnel inférieur à douze mois ayant lieu du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024 (lié au changement d'exercice comptable du Fonds de juin à décembre) et dès lors qu'une commission de surperformance ne peut être prélevée sur la base d'une période d'observation inférieure à douze mois, une période d'observation exceptionnelle de dix-huit mois s'ouvrira du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2025. En conséquence, la période de référence pourra aller au-delà de cinq années si une sous-performance est enregistrée sur la prochaine période d'observation de dix-huit mois et qu'elle n'est pas compensée lors des quatre exercices suivants.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 15% de la surperformance) dès lors que l'actif net avant imputation d'une éventuelle commission de surperformance du Fonds est supérieur à celui de l'OPC fictif sur la période d'observation et que la valeur liquidative après prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance est supérieure à la plus haute des valeurs liquidatives constatées au dernier jour de bourse de chaque exercice précédent, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est alignée sur la période d'observation et ne peut être inférieure à douze mois.

Sélection des intermédiaires

Sycomore Asset Management a confié la négociation de ses ordres à Sycomore Global Markets. Sycomore Global Markets reçoit les ordres initiés par la société de gestion pour le compte du FCP et en assure la transmission aux intermédiaires et contreparties de marché avec pour mission principale de rechercher la meilleure exécution possible de ces ordres. Sycomore Asset Management ne bénéficie d'aucune sorte de commission en nature (soft commissions).

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de gestion.

4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée le cas échéant dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice du FCP.

Les souscriptions et les rachats de parts du FCP doivent être adressés auprès de BNP Paribas SA pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur ou au nominatif administré au sein d'Euroclear, et auprès d'IZNES pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les informations concernant l'OPCVM sont transmises par Sycomore Asset Management à votre intermédiaire financier habituel, qui a l'obligation d'en assurer la diffusion auprès de ses clients.

La politique de vote de la société de gestion ainsi que le rapport rendant compte des conditions d'exercice de ces mêmes droits de vote sont disponibles et adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

- Sycomore Asset Management, 14 avenue Hoche, 75008 Paris ;
- A l'adresse suivante : info@sycomore-am.com.

Les informations sur les critères ESG pris en compte par le fonds dans sa stratégie sont disponibles sur le site internet de Sycomore Asset Management (www.sycomore-am.com).

La politique d'engagement actionnarial de Sycomore Asset Management et le dernier compte-rendu de mise en œuvre de cette politique sont disponibles sur notre site internet : www.sycomore-am.com.

En outre, une information concernant le fonds peut être obtenue directement via le site internet de Sycomore Asset Management (www.sycomore-am.com) ou en contactant par téléphone notre département en charge des relations avec les investisseurs au 01.44.40.16.00.

La société de gestion peut transmettre la composition du portefeuille de l'OPC à ses investisseurs dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, uniquement pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2). Chaque investisseur qui souhaite en bénéficier devra avoir mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille de façon à ce que celles-ci soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles.

5. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les règles d'investissement applicables aux OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE investissant au plus 10% de leur actif en parts ou actions d'OPCVM, ainsi qu'aux OPCVM de la catégorie « Actions des pays de l'Union Européenne » telles qu'énoncées dans le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

6. RISQUE GLOBAL

Le risque global du FCP, servant à rendre compte du surcroît de risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés, est réalisé selon la méthode du calcul de l'engagement.

7. REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

7.1. Règles d'évaluation des actifs

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalent affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les TCN d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode du calcul de l'engagement. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.
- les opérations portant sur des instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- les opérations à terme ferme ou conditionnel ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisées par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

La devise de comptabilité de l'OPCVM est l'Euro.

7.2. Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement

Sycomore Asset Management a décidé de mettre en place un mécanisme de swing pricing pour protéger l'OPC et ses investisseurs de long terme des impacts de fortes entrées ou sorties de capitaux.

Si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription/ rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des classes de parts du FCP dépasse un seuil préétabli, déterminé sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net du FCP, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. La VL de chaque classe de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des classes de parts du FCP. Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement, au moins chaque trimestre. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions / rachats au sein du FCP, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la société de gestion devra effectuer de tels ajustements. Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

L'effet ponctuel du swing pricing sur la valeur liquidative n'étant pas lié à la gestion, les frais de surperformance sont calculés avant l'application de cette méthode.

La politique de détermination des mécanismes du Swing Pricing est disponible sur notre site internet www.sycomore-am.com ou sur simple demande auprès de la société de gestion.

7.3. Modalités alternatives d'évaluation en cas d'indisponibilité des données financières

Il est préalablement rappelé que, de par la délégation de la gestion administrative et comptable du FCP consentie à BNP Paribas SA, il revient à ce dernier d'évaluer les actifs financiers du FCP.

Néanmoins, Sycomore Asset Management dispose à tout moment d'une estimation propre des actifs financiers du FCP, réalisée à partir des nombreuses sources de données financières dont elle dispose

(Reuters, Bloomberg, contreparties de marché, etc.).

Il est donc toujours possible, en cas d'impossibilité pour le délégataire administratif et comptable d'évaluer les actifs du FCP, de lui fournir les informations nécessaires à cette évaluation, auquel cas le Commissaire aux comptes en est informé dans les plus brefs délais.

7.4. Méthode de comptabilisation

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des frais de transaction est celui des frais exclus.

8. POLITIQUE DE REMUNERATION

Conformément à la réglementation issue des directives 2011/61/CE (dite « AIFM ») et 2014/91/UE (dite « UCITS V »), Sycomore AM a établi une Politique de rémunération. Elle a pour objectifs de promouvoir l'alignement des intérêts entre les investisseurs, la société de gestion et les membres de son personnel, ainsi qu'une gestion saine et efficace des risques des portefeuilles gérés et de la société de gestion, en tenant compte de la nature, la portée et la complexité des activités de Sycomore AM. Elle repose notamment sur l'attribution de rémunérations fixes suffisamment élevées et de primes dont les modalités d'attribution et de versement favorisent l'alignement des intérêts à long terme.

Le résumé de cette Politique de rémunération est disponible sur notre site internet www.sycomore-am.com. Un exemplaire papier peut également être mis à disposition gratuitement sur demande.

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 31 juillet 2006 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le document d'informations clés et le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être regroupées ou divisées.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

La Décision de Plafonnement s'applique dans les conditions ci-après :

I. Description de la méthode retenue

La Décision de Plafonnement peut être prise si, à une date de centralisation des souscriptions donnée (ci-après la « Date de Centralisation Affectée »), la différence entre la part d'actifs du fonds dont le rachat est demandé (ci-après le « Pourcentage des Rachats ») et la part d'actifs du fonds dont la souscription est demandée (ci-après le « Pourcentage des Souscriptions ») est positive et représente plus de 5% du total de l'actif net constaté à l'issue de la dernière date de calcul de la valeur liquidative.

Lorsque les demandes de rachats excèdent le seuil de déclenchement de la gate, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats au-delà du seuil de plafonnement de 5%, et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat. Une telle décision repose sur une appréciation de la situation du portefeuille en termes de risques de marché, de risque de liquidité, et de capacité à perpétuer la stratégie d'investissement du fonds dans l'intérêt des porteurs.

Le plafonnement des rachats ne pourra dépasser 20 occurrences (valeurs liquidatives) sur 3 mois ; soit une durée estimée de maximum 1 mois en cas d'occurrences successives. Cette limitation de durée ne s'appliquera plus à compter de l'entrée en vigueur du règlement délégué de la Commission européenne adopté le 17 novembre 2025 qui sera publié au Journal officiel de l'Union européenne à l'issue de la période de droit d'objection du Parlement et du Conseil.

II. Modalités d'information des porteurs

Les porteurs ayant émis les demandes de rachats affectées par la Décision de Plafonnement en seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais suivant la Date de Centralisation Affectée. La Décision de Plafonnement fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la société de gestion, ainsi que d'une mention dans le prochain rapport périodique.

III. Traitement des ordres

En cas de décision de Plafonnement, le Pourcentage des Rachats nets de souscriptions sera ramené à 5% de l'actif net (ou, le cas échéant, au taux supérieur retenu en cas de décision de la Société de Gestion d'honorer les rachats au-delà du seuil de plafonnement prévu).

Dès lors, les ordres de rachats seront réduits, pour tous les investisseurs désirant obtenir le rachat de leurs parts sur une Date de Centralisation Affectée, d'un même pourcentage (ci-après le « Coefficient de Réduction »). Le Coefficient de Réduction est égal au rapport entre le seuil de plafonnement exprimé en

pourcentage de l'actif net (augmenté du pourcentage des éventuelles souscriptions) et le Pourcentage des Rachats.

Ainsi, le nombre de parts dont le rachat est honoré est égal, pour un porteur donné, au nombre initial de parts dont le rachat a été demandé multiplié par le Coefficient de Réduction, ce nombre de parts étant arrondi à la fraction de parts supérieure.

Les demandes de rachat qui n'auront pas été honorées en vertu de la Décision de Plafonnement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date d'établissement de valeur liquidative dans le respect des mêmes limites.

Les demandes de rachats reportées sur une prochaine date d'établissement de valeur liquidative ne sont pas annulables ou révocables à la demande des porteurs. Par ailleurs, ils n'auront pas rang de priorité par rapport aux demandes ultérieures.

Cas d'exonération du mécanisme de plafonnement des rachats : Le dispositif ne sera pas déclenché lorsque l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'un ordre de souscription du même investisseur, pour un même montant ou un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même code ISIN (« opérations d'aller-retour »).

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus. Comme précisé plus amplement dans le prospectus, la société de gestion a mis en place un mécanisme de swing pricing pour protéger le FCP et ses investisseurs de long terme des impacts

de fortes entrées ou sorties de capitaux.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de la valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation

des revenus ;

2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées au 1. et au 2. peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables. Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, il est possible d'opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution (avec possibilité de distribuer des acomptes) :
 - o de l'intégralité des sommes distribuables (totalité des sommes mentionnées au 1. et au 2., aux arrondis près ;
 - o des sommes distribuables mentionnées au 1. aux arrondis près ;
 - o des sommes distribuables mentionnées au 2. aux arrondis près.

Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ ou distribuer tout ou partie des sommes distribuables, la société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables mentionnées au 1. et au 2., avec possibilité de distribuer des acomptes.

TITRE 4 - FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion & scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs de placement.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution & prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

En cas de résiliation de la convention conclue entre le dépositaire et la société de gestion par l'une ou l'autre des parties, la société de gestion procède à la dissolution du fonds dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception par la partie notifiée de cette résiliation, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné par la société de gestion et agréé par l'Autorité des marchés financiers dans ce délai.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence & élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : SYCOMORE SELECTION PME
Identifiant d'entité juridique : 9695 00M8J8EEPH2N5X 27
Date de publication : 29/05/2026

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause aucun préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables

☐ Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ Ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par le produit financier ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales en s'appuyant sur la méthodologie ESG (Environnemental, Social, Gouvernance) interne « SPICE » de Sycomore AM, décrite plus bas.

Il est composé a minima de 50% d'investissements durables selon la définition présentée plus loin et décrite dans la documentation ESG de la Société de gestion.

Il vise également une surperformance par rapport à son indice de référence sur deux indicateurs ESG détaillés à la question suivante.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est conforme aux critères environnementaux et/ou sociaux qu'il promeut.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'évaluation de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds repose notamment sur les indicateurs de durabilité suivants :

- **Notation SPICE des sociétés détenues** : SPICE^[1] est l'acronyme de Société et sous-traitants, Collaborateurs, Investisseurs, Clients et Environnement. Cette notation évalue la performance durable des entreprises. Elle intègre l'analyse des risques et opportunités économiques, de gouvernance, environnementaux, sociaux et sociétaux dans les pratiques commerciales et dans les offres de produits et services des sociétés. L'analyse prend en compte un ensemble de critères à partir desquels une note entre 1 et 5 par lettre de SPICE est obtenue. Ces 5 notes sont pondérées de telle sorte que les enjeux environnementaux (note E de SPICE), sociaux (notes S, P et C) et de gouvernance (50% de la note I) pèsent chacun au moins 20% de la note finale, la pondération pouvant varier selon les secteurs.
- **Proportion minimale d'investissements durables** : Le Fonds investit en partie dans des investissements durables, c'est-à-dire des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental ou social, pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

De plus, dans le cadre du Label ISR, le Fonds s'engage à surperformer son indice de référence financier sur les deux indicateurs suivants :

- **L'intensité carbone ;**
- **La croissance des effectifs sur trois ans.**

^[1] Plus d'informations sont disponibles dans la politique d'intégration ESG de Sycomore AM mise à disposition sur son site internet: <https://fr.sycomore-am.com/documentation-esg>

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds réalisera partiellement des investissements durables ayant un objectif social ou environnemental. Les investissements sont qualifiés de durables s'ils sont identifiés comme contribuant positivement aux enjeux environnementaux ou sociaux à travers leurs produits ou services ou à travers leurs pratiques.

La qualification d'un investissement durable requiert :

- 1/ l'atteinte d'un score minimal sur au moins l'un des indicateurs de contribution positive de la définition d'investissement durable établie par Sycomore AM,
- 2/ l'absence de préjudices importants,
- 3/ des pratiques de bonne gouvernance.

Ces éléments sont détaillés dans la [politique d'intégration ESG](#) de Sycomore AM.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour les investissements qualifiés de durables que le produit financier pourra partiellement réaliser, quatre éléments sont mis en place pour éviter que des objectifs environnementaux ou sociaux durables ne soient affectés de manière significative :

1. **Politique d'exclusion ISR du Gestionnaire[2]** : certaines activités sont considérées non durables pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, tels que définis dans la politique de base de Sycomore AM (applicable à tous les investissements directs de Sycomore AM) et dans la politique d'investissement socialement responsable (ISR) (applicable à tous les OPCVM, mandats et fonds dédiés gérés selon une stratégie ISR).
1. **Entreprises visées par une controverse grave[3]** : identifiées sur la base de l'analyse approfondie des controverses par Sycomore AM. La classification de controverse la plus grave est considérée comme enf्रेignant l'un des principes du Pacte mondial des Nations unies.
1. **Notation SPICE minimum** : La méthodologie SPICE porte sur l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ciblés par les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés dans la norme technique réglementaire provisoire (Regulatory Technical Standards). Une notation trop basse indique une potentielle performance de durabilité plus faible sur un ou plusieurs impacts négatifs.
2. **Selon la politique relative aux principales incidences négatives (PAI) de Sycomore AM[4]** : une politique PAI visant à identifier les risques supplémentaires d'impacts importants pour les enjeux environnementaux et sociaux visés par les indicateurs PAI énumérés dans le tableau 1 de l'annexe I est mise en œuvre.

[2] Plus d'informations sont disponibles dans la politique d'exclusion de Sycomore AM mise à disposition sur son site internet : <https://fr.sycomore-am.com/documentation-esg>

[3] Plus d'informations sont disponibles dans la politique d'intégration ESG de Sycomore AM mise à disposition sur son site internet : <https://fr.sycomore-am.com/documentation-esg>

[4] Plus d'informations sont disponibles dans la politique de Sycomore AM relative aux principales incidences négatives mise à disposition sur son site internet : <https://fr.sycomore-am.com/documentation-esg>

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs d'incidences négatives sont pris en compte par la Société de gestion : la politique relative à la prise en compte des indicateurs de principales incidences négatives est disponible sur le site Internet de Sycomore AM.

En particulier, la méthodologie SPICE porte sur l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ciblés par les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés dans la norme technique réglementaire (Regulatory Technical Standards).

Plus concrètement, **le modèle d'analyse fondamentale SPICE** de Sycomore AM est un modèle intégré permettant d'avoir une vision holistique des entreprises de l'univers d'investissement. Il a été élaboré en tenant compte des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Il intègre pleinement les facteurs ESG afin de saisir comment les entreprises gèrent les impacts négatifs ainsi que les opportunités durables clés suivant une approche de double matérialité.

La politique PAI de Sycomore AM détaille comment les enjeux couverts par les PAI sont couverts par SPICE.

Par ailleurs, **la politique d'exclusion de Sycomore AM** vise des indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité, notamment les armes controversées, l'exposition au charbon thermique, la production de pesticides chimiques, et plus généralement, a été rédigée pour cibler des entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Le développement du cadre d'analyse de Sycomore AM « SPICE » ainsi que la politique d'exclusion s'inspirent des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, du Pacte mondial des Nations unies, des normes internationales de l'Organisation internationale du Travail et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Pour évaluer la valeur fondamentale d'une entreprise, les analystes examinent méthodologiquement comment une société interagit avec ses parties prenantes. Cette analyse fondamentale vise à comprendre les enjeux stratégiques, les modèles économiques, la qualité de la gouvernance et le degré d'intégration des enjeux de durabilité, ainsi que les risques et les opportunités auxquels l'entreprise est confrontée. Sycomore AM a également défini sa politique en matière de droits de l'homme conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

En dépit de la diligence raisonnable décrite ci-dessus visant à déceler des violations potentielles des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le respect effectif des émetteurs analysés ne peut jamais être garanti.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

comme indiqué à la sous-section précédente, les principales incidences négatives, ainsi que toutes les autres incidences défavorables, sont prises en compte pour tout investissement du portefeuille à travers l'analyse et les résultats SPICE, complétés par la politique d'exclusion de Sycomore AM.

Les informations relatives aux principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité seront publiées dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier

La stratégie d'investissement du Fonds repose sur une exposition de 60% à 100% de l'actif net aux actions de pays de l'Union Européenne. La stratégie d'investissement consiste principalement en une sélection d'entreprises cotées répondant aux critères d'éligibilité du PEA-PME, à savoir :

- La société émettrice a son siège dans un État membre de l'UE ou dans un autre État de l'Espace économique européen ayant conclu un accord d'évasion fiscale avec la France (Islande, Norvège et Liechtenstein) ; ET :
- La capitalisation boursière de la société émettrice est inférieure à deux milliards d'euros, ou l'a été à la clôture d'un au moins des quatre exercices calendaires précédant l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de la société émettrice.

Dans ce cadre, le Fonds investit en permanence à hauteur de 75% minimum de son actif net en actions et instruments assimilés émis par des sociétés éligibles au PEA-PME.

Se référer au prospectus du Fonds pour davantage de détails sur la stratégie d'investissement.

La stratégie d'investissement du Fonds intègre pleinement les enjeux ESG (Environnementaux, Sociaux (incluant les Droits de l'Homme) et de Gouvernance). Cette intégration est menée à travers la méthodologie propriétaire "SPICE" de la Société de gestion introduite plus haut et décrite dans la politique d'intégration ESG mise à disposition sur le site Internet.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Nous visons ainsi à identifier les risques et les opportunités auxquels les entreprises sont exposées en suivant une approche de double matérialité, et plus spécifiquement :

- Sur l'Environnement, le pilier E évalue la façon dont les entreprises prennent en compte la préservation de l'environnement dans la conduite de leurs activités ainsi que dans leur offre de produits et services. Il examine également la façon dont l'environnement peut affecter les activités de l'entreprise. Il intègre pleinement l'analyse de l'exposition aux risques de transition et aux risques physiques ;
- Sur le plan social, les piliers P, S et C visent à comprendre comment les entreprises intègrent les risques et les opportunités liés au capital humain, aux relations avec les fournisseurs et les clients ainsi qu'à la société dans son ensemble. En particulier, le respect des droits des travailleurs, la santé et la sécurité des employés, la qualité de l'environnement de travail, la contribution sociétale des produits et services, la capacité des entreprises à contribuer à la création d'emplois de qualité et le respect des droits de l'homme dans l'ensemble de la chaîne de valeur des entreprises sont des questions clés couvertes par l'analyse.
- Sur la gouvernance, le pilier I examine la manière dont les entreprises reconnaissent les intérêts de toutes les parties prenantes en partageant la valeur de manière équitable. Il comprend notamment l'analyse de la structure actionnariale, l'alignement de la direction générale sur la stratégie ainsi que la qualité de l'intégration des questions de durabilité dans la stratégie.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Deux filtres principaux, l'un d'exclusion et l'autre de sélection, sont utilisés.

- Un filtre de sélection : Il a pour objectif de favoriser les entreprises dont les activités contribuent aux opportunités de développement durable. Le Fonds sélectionnera les entreprises de telle sorte à obtenir une note ESG moyenne pondérée du portefeuille supérieure à la note ESG moyenne pondérée de l'univers de départ (tel que décrit dans le prospectus), après élimination de 30% des valeurs les moins bien notées.
- Un filtre d'exclusion : sont exclues les entreprises pour lesquelles les risques de durabilité identifiés sont susceptibles de remettre en cause la compétitivité des entreprises ou de générer des incidences négatives majeures. Une société est ainsi exclue si :
 - elle est impliquée dans des activités identifiées dans la **politique d'exclusion ISR** de Sycomore AM pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés ; OU
 - elle est visée par une **controverse grave**.

Le Fonds exclut également les investissements dans les sociétés visées à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission Européenne (**exclusions Paris Aligned Benchmark** ou « PAB »). En cas de chevauchement entre deux seuils d'exclusions appliquées par le Fonds, le seuil le plus strict s'applique.

Au niveau du produit, la Société de gestion vise à obtenir un meilleur résultat par rapport à l'indice de référence du Fonds concernant les deux indicateurs suivants :

- L'intensité carbone ;
- La croissance des effectifs sur trois ans.

En complément, le Fonds s'engage de façon contraignante à investir au moins 50% de son actif net dans des investissements durables, ayant soit un objectif environnemental, soit un objectif social. La définition d'investissement durable appliquée par la Société de gestion conformément au règlement européen dit « SFDR » est disponible dans la politique d'intégration ESG publiée sur le site internet.

Les principales limites méthodologiques liées à l'approche extra-financière sont les suivantes :

- la disponibilité des données pour effectuer l'analyse ESG ;
- la qualité des données utilisées dans l'évaluation de la qualité et de l'impact ESG, car il n'existe pas de normes universelles relatives aux informations ESG, et la vérification par un tiers n'est pas systématique ;
- la comparabilité des données, car toutes les sociétés ne publient pas les mêmes indicateurs ;
- le recours à des méthodologies exclusives qui s'appuient sur l'expérience et les compétences du personnel du gestionnaire d'actifs.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

La note ESG moyenne pondérée du Fonds doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de l'univers de départ (tel que décrit dans le prospectus du Fonds). Cela signifie que la note ESG moyenne pondérée du Fonds ne peut en aucun cas être inférieure à la note ESG moyenne pondérée de l'univers de départ après élimination de 30% des valeurs les moins bien notées.

● ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit investit ?***

La gouvernance fait partie de l'analyse SPICE, incluant une section dédiée à la gouvernance (section « G ») au sein du pilier « I », qui comporte un accent significatif sur les organes de gouvernance, et intégrant d'autres éléments de gouvernance dans les autres piliers, notamment les relations avec les employés et la rémunération des collaborateurs au sein de la section « P », ainsi que les pratiques fiscales au sein de la section « S ». La gouvernance globale des enjeux associés à chaque type de parties prenantes (Société, Collaborateurs, Investisseurs, Clients et Environnement) est traitée dans chacun de ces piliers.

Les exigences visant à exclure de l'univers d'investissement les pratiques de gouvernance insuffisantes de la section « G », associées à un seuil minimum, figurent dans la politique d'exclusion de Sycomore AM.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'ensemble des critères contraignants décrits ci-avant s'applique à tout investissement du fonds (hors liquidités et produits dérivés détenus à des fins de couverture).

Les chiffres d'allocation des actifs présentés ci-dessous sont des minima précontractuels exprimés en pourcentage de l'actif net, ils ne sont pas l'anticipation d'une allocation cible. Pour des informations sur les pourcentages réalisés, merci de vous référer au rapport annuel.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

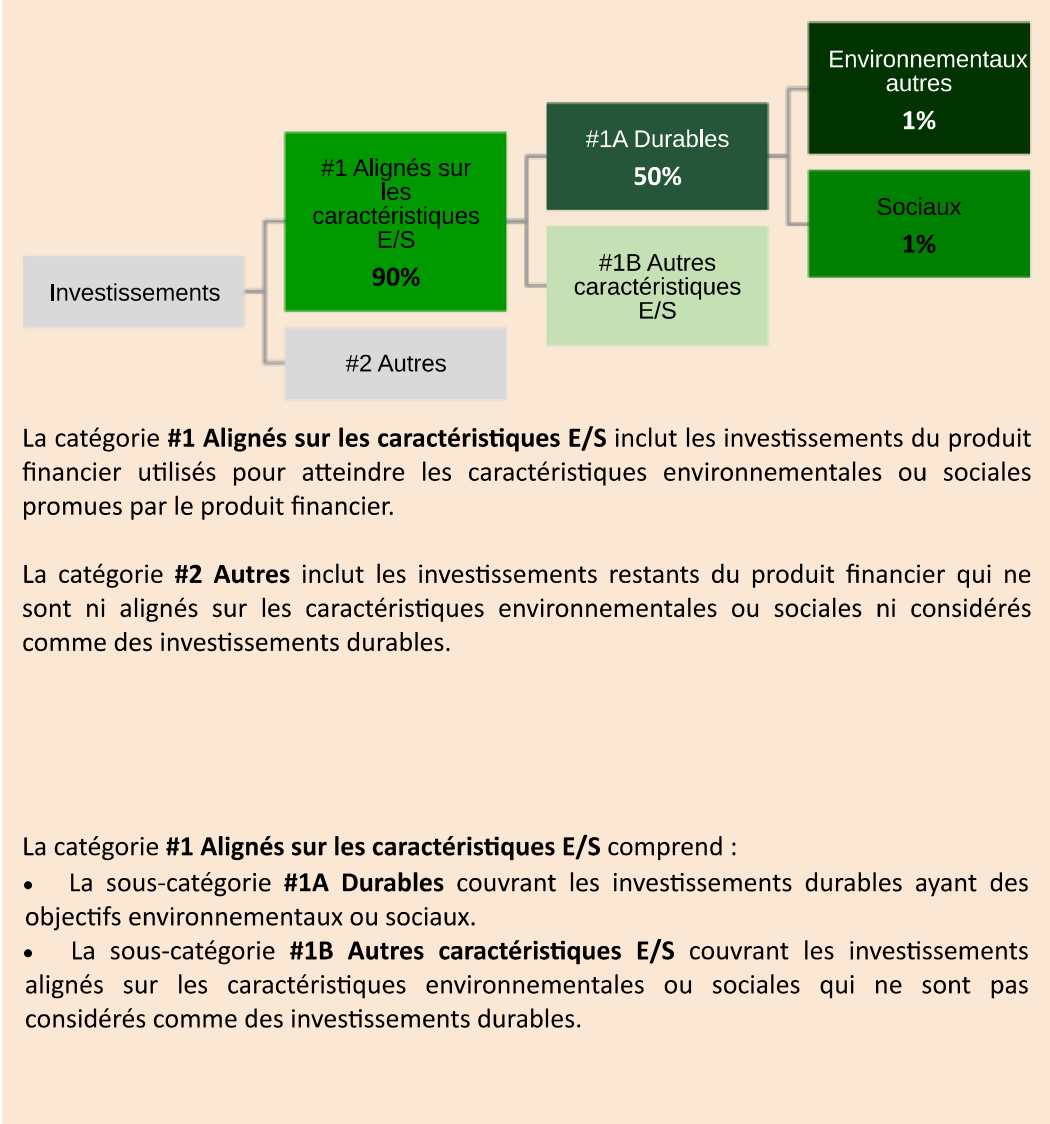


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées

sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit,
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple,
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
 - La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

L'objectif de la part restante des investissements, y compris une description des garanties environnementales ou sociales minimales, est stipulé dans les questions suivantes : « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ? ».

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La politique d'utilisation des instruments dérivés, dont les sous-jacents font l'objet du processus d'analyse SPICE, est compatible avec les objectifs du Fonds et cohérente avec son inclusion dans une perspective de long terme. Elle n'a pas vocation à dénaturer de manière significative ou permanente la politique de sélection ESG. L'utilisation d'instruments dérivés se limite à des techniques permettant une gestion efficace du portefeuille de titres dans lesquels le Fonds est investi. Le Fonds ne peut détenir de position courte sur un actif sélectionné comme ESG, suivant sa propre méthode de sélection ESG des actifs.

En dehors d'une gestion efficiente et marginale, l'utilisation par le Fonds d'instruments dérivés à titre d'exposition revêt nécessairement un caractère provisoire et exceptionnel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

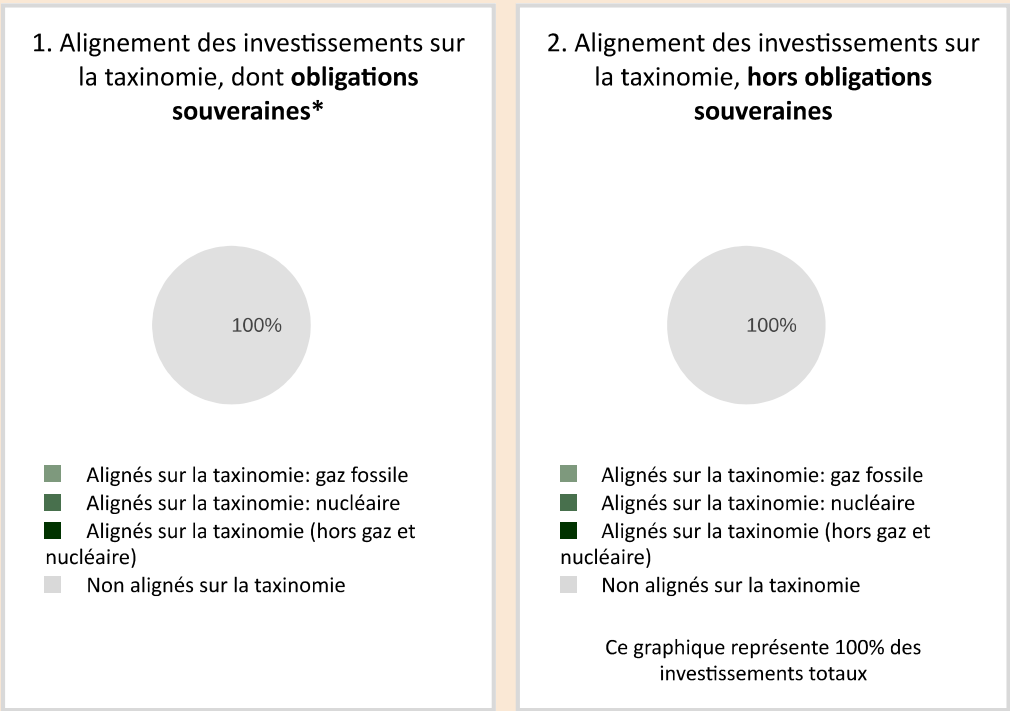
Les investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental représentent un engagement minimum d'alignement de 0% des investissements.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

- ☐ Oui:
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

1. Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.



Le symbole

représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental et qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds prend un engagement minimal concernant une part minimum d'investissements dans des investissements durables ayant un objectif environnemental (1%).

Toutefois, le Fonds s'engage à investir au moins 50% de son actif net dans des investissements durables, ayant soit un objectif environnemental, soit un objectif social.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds prend un engagement minimal concernant une part minimum d'investissements dans des placements durables ayant un objectif social (1%).

Toutefois, le Fonds s'engage à investir au moins 50% de son actif net dans des investissements durables, ayant soit un objectif environnemental, soit un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie 2 « Autres » sont liés aux instruments dérivés utilisés à des fins de couverture, aux liquidités détenues à titre accessoire ou aux équivalents de liquidités tels que les obligations d'État.

Les obligations, les autres titres de créance internationaux et les titres négociables à court terme d'émetteurs publics sont sélectionnés par le biais d'une notation de l'État émetteur, réalisée en interne sur différents critères (environnement, gouvernance, santé économique, corruption, droits humains, inclusion), permettant de sélectionner les Etats considérés comme suffisamment favorables au développement durable et inclusif.

Les autres liquidités et instrument assimilés à des liquidités utilisés à titre accessoire, ainsi que les produits dérivés détenus à des fins de couverture ne sont pas soumis à des garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Il n'existe pas d'indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux critères environnementaux et/ou sociaux qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

● ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://fr.sycomore-am.com/fonds/11/sycomore-selection-pme>